

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 23752

présenté par  
M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE 18**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement fait le choix de légiférer par ordonnance sur des mesures qui prévoient par dérogation à l'article 17 de la présente loi, pour les agents publics, autres que ceux mentionnés au 1° du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, mentionnés à cet article 17 et leurs employeurs, la réduction progressive jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux personnes précitées et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisations prévus en application de cet article 17.

Par le biais de cet article qui donne la possibilité au Gouvernement de légiférer par ordonnance, c'est la représentation du Parlement qui est remis en question et par conséquent la voix des Français qui ne peut plus être défendue par leurs élus.

De plus, l'emploi des ordonnances vient bafouer le principe fondamental de la démocratie en donnant le pouvoir à l'exécutif, de déterminer à lui seul, les paramètres essentiels qui constituent le calcul des retraites de l'ensemble des français.

Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité du Gouvernement à légiférer par ordonnance.